

RAPPORT
CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION
DE LA VILLE DE LA TUQUE
ET LA RECONSTITUTION
DES MUNICIPALITÉS DE LA BOSTONNAIS ET DE LAC-ÉDOUARD

présenté à
Madame Nathalie Normandeau
Ministre des Affaires municipales et des Régions

par
Marie Auger
Mandataire
Membre de la Commission municipale du Québec

8 juillet 2005

Québec le 8 juillet 2005

Madame la Ministre,

Voilà enfin le rapport final concernant la reconstitution des municipalités de La Bostonnais et de Lac-Édouard. Il est essentiellement le même que celui que je vous ai soumis le 21 mars dernier à l'exception d'une proposition révisée sur le partage du financement des règlements d'emprunt.

Je tiens particulièrement à vous souligner l'excellente collaboration de messieurs Roger Pépin et Pierre Robert ainsi que de mesdames Josée Bernier et Suzanne Morin du ministère.

Madame la Ministre, soyez assurée de ma disponibilité et recevez mes salutations distinguées.

Marie Auger
Mandataire
Membre de la Commission municipale du Québec

TABLE DES MATIÈRES

1	LA BOSTONNAIS	5
1.1	RECOMMANDATIONS concernant le contenu du décret de reconstitution de la MUNICIPALITÉ DE LA BOSTONNAIS (articles 123 à 128 du PL 75).....	5
1.2	RECOMMANDATIONS quant à la disposition de la charte (décret 371-2003) de la municipalité actuelle (articles 132 à 140 du PL 75) concernant des articles spécifiques à La Bostonnais	5
1.3	COMMENTAIRE concernant les conduites d'aqueduc et d'égout principales.....	5
1.4	RECOMMANDATION relative au réseau artériel à l'échelle de l'agglomération (articles 22 et 142 du PL 75)	6
1.5	RECOMMANDATION concernant les équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif (articles 39 à 44 et 144 du PL 75).....	6
1.6	RECOMMANDATION concernant le financement des dettes de La Bostonnais	6
1.7	Immeubles, immobilisations et autres actifs attribuables à La Bostonnais	7
1.8	Passif de La Bostonnais	7
2	LAC-ÉDOUARD	8
2.1	RECOMMANDATIONS concernant le contenu du décret de reconstitution de la MUNICIPALITÉ DE LAC-ÉDOUARD (articles 123 à 128 du PL 75)	8
2.2	RECOMMANDATIONS quant à la disposition de la charte (décret 371-2003) de la municipalité actuelle (articles 132 à 140 du PL 75) concernant des articles spécifiques à Lac-Édouard	8
2.3	COMMENTAIRE concernant les conduites d'aqueduc et d'égout principales.....	8
2.4	RECOMMANDATION relative au réseau artériel à l'échelle de l'agglomération (articles 22 et 142 du PL 75)	9
2.5	RECOMMANDATION concernant les équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif (articles 39 à 44 et 144 du PL 75).....	9
2.6	RECOMMANDATION concernant le financement des dettes de Lac-Édouard.....	9
2.7	Immeubles, immobilisations et autres actifs attribuables à Lac-Édouard	10
2.8	Passif de Lac-Édouard	10
3	DÉCRET MODIFICATIF de la VILLE DE LA TUQUE.....	11
4	DÉCRET D'AGGLOMÉRATION	13

4.1 RECOMMANDATIONS concernant la nature et le fonctionnement du conseil d'agglomération	13
4.2 COMMENTAIRE concernant le comité exécutif de la Ville de La Tuque (article 137 du PL 75)	13
4.3 COMMENTAIRE concernant la mise en place de commissions d'agglomération (article 138 du PL 75)	14
4.4 RECOMMANDATIONS concernant les dispositions du décret 371-2003 à être transférées au décret d'agglomération	14
4.5 RECOMMANDATION relative au réseau artériel à l'échelle de l'agglomération (articles 22 et 142 du PL 75)	14
4.6 RECOMMANDATION concernant les équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif (articles 39 à 44 et 144 du PL 75).....	15
4.7 RECOMMANDATIONS concernant le financement des emprunts des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif (voir tableau en annexe faisant partie intégrante de ce rapport).....	16
4.8 RECOMMANDATIONS concernant le financement des emprunts relatifs aux compétences d'agglomération et de proximité (voir tableau en annexe faisant partie intégrante de ce rapport).....	17
4.9 COMMENTAIRE concernant les programmes d'Hydro-Québec et du Pacte rural.....	18
5 ANNEXE.....	19

1 LA BOSTONNAIS

1.1 RECOMMANDATIONS concernant le contenu du décret de reconstitution de la MUNICIPALITÉ DE LA BOSTONNAIS (articles 123 à 128 du PL 75)

Le nom de la municipalité sera « Municipalité de La Bostonnais ».

La municipalité sera régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1).

Concernant la description, par le ministère des Ressources naturelles, du territoire de la municipalité (voir décret de constitution du 1^{er} janvier 1987), celle-ci a été jointe au rapport du 21 mars 2005.

La première séance du conseil se tiendra à l'école Saint-Jean-Bosco, 15, rue de l'Église.

Le premier secrétaire-trésorier sera embauché pour une période de 2 ans, soit dès septembre 2005 afin d'agir aussi en appui au président d'élection pour les élections municipales devant se tenir le 6 novembre 2005.

Le maire de la municipalité siègera au conseil d'agglomération de La Tuque.

1.2 RECOMMANDATIONS quant à la disposition de la charte (décret 371-2003) de la municipalité actuelle (articles 132 à 140 du PL 75) concernant des articles spécifiques à La Bostonnais

Art. 45, par. 4 : concernant le fonds de roulement, montant de 20 000 \$ affecté à même le surplus de l'ancienne Municipalité de La Bostonnais (*compétence d'agglomération*).

Art. 52, 53, 54 : concernant les règlements d'emprunt à la charge des 4 ou 5 municipalités formant La Tuque sur ce qu'on peut associer à des équipements d'intérêt collectif (*compétence d'agglomération*).

Art. 57 et 58 : exercice financier des rôles d'évaluation (*compétence d'agglomération*).

Art. 64 : crédit de taxes sur 7 ans (*compétence de proximité*).

Art. 73, par. 3 : identification du district (*compétence de proximité*).

1.3 COMMENTAIRE concernant les conduites d'aqueduc et d'égout principales

Il n'y a pas de réseau sur le territoire de la Municipalité de La Bostonnais.

1.4 RECOMMANDATION relative au réseau artériel à l'échelle de l'agglomération (articles 22 et 142 du PL 75)

Voir le chapitre 4 « Décret d'agglomération ».

1.5 RECOMMANDATION concernant les équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif (articles 39 à 44 et 144 du PL 75)

Les équipements qui restent d'intérêt collectif sont :

≡ *pour La Bostonnais*

- complexe culturel Félix-Leclerc
- centre social municipal
- parc des Chutes de la petite rivière La Bostonnais
- parc Saint-Eugène (piscine)
- stade de baseball Sévère-Scarpino
- centre municipal de ski alpin
- colisée municipale
- aéroport municipal
- bibliothèque municipale
- piste cyclable

Concernant le financement des dettes des équipements, voir le chapitre 4 « Décret d'agglomération ».

1.6 RECOMMANDATION concernant le financement des dettes de La Bostonnais

Un seul règlement d'emprunt concerne exclusivement la municipalité à reconstituer de La Bostonnais. Il s'agit du règlement n° 6-2002, adopté le 25 juin 2002 et approuvé le 2 août 2002, relatif à la réfection du rang Sud-Est.

1.7 Immeubles, immobilisations et autres actifs attribuables à La Bostonnais

Ce sont :

- terrain des loisirs, incluant patinoire et roulotte (acquis et aménagé en 1992-1995, lot 20-6 du cadastre du Canton Bourgeois)
- les voies publiques sur le territoire de la municipalité
- ameublement de bureau entreposé dans des locaux de la Ville de La Tuque (liste suivante :) : 1 miroir, 1 boîte blanche twincee pour essuie-tout, 1 petite corbeille à papier rose, 1 boîte / Savon liquide à mains, 1 brosse à toilette, 1 bureau brun, 1 petit classeur 2 tiroirs, 1 classeur 4 grands tiroirs (horizontal), 1 sous-chaise transparent, 1 chaise verte pour le maire, 2 fauteuils verts pour invités, 1 porte-manteau, 1 télécopieur Toshiba + petite table brune pour supporter le fax, 1 présentoir de la Sûreté du Québec / dépliants et boîte à suggestions, 2 petits cadres (bateaux) + 1 grand cadre (animal), 1 petite poubelle grise, 1 radio Général Électrique, 8 fauteuils bourgognes, 1 grande table à conférence (rectangulaire brune), 3 classeurs 4 tiroirs / verticaux, 1 dactylo Xerox 610 et un autre de marque Brother, 1 petite table vert pâle, 1 cafetière Proctor Silex, 1 grande carte murale / Édition 2 / Canada, 1 bureau brun, 1 chaise bourgogne à dactylo, 1 sous-chaise transparent, 1 imprimante laser 6L, 1 machine à calculer Sharp EL-1607R, 1 ordinateur / Écran / TTX, 1 photocopieur Xerox 5034 (location), 1 classeur 4 tiroirs (vertical), 1 classeur 4 tiroirs (horizontal), 1 petit pupitre blanc et 1 chaise brune à dactylo, 1 tableau vert / Chambre de commerce / 98-99, 3 cadres (Rocky River; Lake & Daffodils et contour noir illustrant 2 enfants), 1 petite poubelle noire, 1 balayeuse rouge Dirt Devil, 1 ancien petit photocopieur.

1.8 Passif de La Bostonnais

La fermeture du site d'enfouissement, rang Sud-Est (règlement n° 347-2004, Ville de La Tuque).

2 LAC-ÉDOUARD

2.1 RECOMMANDATIONS concernant le contenu du décret de reconstitution de la MUNICIPALITÉ DE LAC-ÉDOUARD (articles 123 à 128 du PL 75)

Le nom de la municipalité sera « Municipalité de Lac-Édouard ».

La municipalité sera régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1).

Concernant la description, par le ministère des Ressources naturelles, du territoire de la municipalité (voir décret de constitution du 1^{er} janvier 1951), celle-ci a été jointe au rapport du 21 mars 2005.

La première séance du conseil se tiendra au centre communautaire, 195, rue Principale.

La première secrétaire-trésorière sera Madame Lise Côté.

Le maire de la municipalité siègera au conseil d'agglomération de La Tuque.

2.2 RECOMMANDATIONS quant à la disposition de la charte (décret 371-2003) de la municipalité actuelle (articles 132 à 140 du PL 75) concernant des articles spécifiques à Lac-Édouard

Art. 45, par. 6 : concernant l'affectation pour les 4 premiers exercices financiers d'un montant de 2 500 \$ à même une taxe foncière sur les immeubles imposables de Lac-Édouard (*compétence d'agglomération*).

Art. 52, 53, 54 : concernant les règlements d'emprunt à la charge des 4 ou 5 municipalités (*compétence d'agglomération*).

Art. 57 et 58 : exercice financier des rôles d'évaluation (*compétence d'agglomération*).

Art. 68 : taxe foncière spéciale sur 7 ans (*compétence de proximité*).

Art. 73, par. 3 : identification du district (*compétence de proximité*).

2.3 COMMENTAIRE concernant les conduites d'aqueduc et d'égout principales

La Municipalité de Lac-Édouard est dotée d'un réseau d'égout et d'un système de traitement des eaux usées distincts et de portée locale.

2.4 RECOMMANDATION relative au réseau artériel à l'échelle de l'agglomération (articles 22 et 142 du PL 75)

Voir le chapitre 4 « Décret d'agglomération ».

2.5 RECOMMANDATION concernant les équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif (articles 39 à 44 et 144 du PL 75)

Les équipements qui restent d'intérêt collectif sont :

≡ *pour Lac-Édouard*

- complexe culturel Félix-Leclerc
- parc des Chutes de la petite rivière La Bostonnaise
- parc Saint-Eugène (piscine)
- stade de baseball Sévère-Scarpino
- centre municipal de ski alpin
- colisée municipale
- aéroport municipal

Concernant le financement des dettes des équipements, voir le chapitre 4 « Décret d'agglomération ».

2.6 RECOMMANDATION concernant le financement des dettes de Lac-Édouard

Un seul règlement d'emprunt concerne exclusivement la municipalité à reconstituer de Lac-Édouard. Il s'agit du règlement n° 85-96, adopté le 16 décembre 1996, relatif à la construction d'un réseau d'égout et d'un système de traitement des eaux usées. La Loi concernant Ville de La Tuque (loi privée), entrée en vigueur le 17 décembre 2004, est venue valider la mise en application du règlement n° 85-96. Le financement final de ce règlement est à venir en 2005.

2.7 Immeubles, immobilisations et autres actifs attribuables à Lac-Édouard

Ce sont :

- centre communautaire avec terrain (acquis en 1983), lot 25-18 du cadastre du Canton de Laure, rue Principale
- patinoire (sur terrain du centre communautaire), lot 25-17 du cadastre du Canton Laure
- parc-manège (sur terrain du centre communautaire), lot 25-17 du cadastre du Canton Laure
- garage municipal (sur terrain du centre communautaire), lot 25-17 du cadastre du Canton Laure
- parc municipal, lot 26-3 du cadastre du Canton Laure, situé sur la rue Principale
- quai municipal et stationnement marina, lot 27-3 du cadastre du Canton de Laure, situé sur la rue Principale
- terrains du CN donnant accès à un abri à bateau, lot P-31 du cadastre Canton de Laure (mars 2000)
- les voies publiques sur le territoire de la municipalité
- les équipements et infrastructures en matière d'alimentation en eau et d'assainissement des eaux sur le territoire de la municipalité
- autres biens meubles : Photocopieur Toshiba 1350 (1997), ordinateur Minta Pentium 75 écran 14 pouces Magnavox (1997), imprimante Brother HL-641, ordinateur Gateway Pentium 3 (2001), imprimante Hewlett Packard Laser Jet 2100 (2001), téléphone satellite Globalstar (2003), Fax Brother Intellifax 600 (1994), 6 chaises rouges cuvette avec bras, 1 chaise rouge en tissu, 12 chaises brunes avec bras, 2 classeurs 4 tiroirs, 1 classeur 2 tiroirs sans barrure, bureau secrétaire 2 petits tiroirs, rallonge 36 pouces avec petite armoire avec petit classeur à feuilles, 1 machine à écrire Brother 6500, 1 armoire sur roulette pour photocopieur, 1 petite table de métal 28 pouces avec 2 petits tiroirs, 1 table d'appoint de 4 X 8, 1 étagère de 8 pieds avec 6 tablettes pour garder la documentation avec cartable, 1 chaise sur roulettes grise (secrétaire), 1 corbeille à papier en jonc, 1 calculatrice Sharp Le 2615

2.8 Passif de Lac-Édouard

La fermeture du site d'enfouissement, rang Sud-Est (règlement no 347-2004, Ville de La Tuque) (*compétence d'agglomération*).

La Municipalité de Lac-Édouard devra assumer les coûts de réfection de l'immeuble portant le numéro matricule 90025 9680 84 9593, canton Laure, rang A, cadastre 24-28

et P-31. Ces bris ont été causés lors de l'installation du réseau d'égout. De plus, elle devra aussi assumer les frais de notaire pour la servitude à obtenir relativement à cet immeuble. Si Ville de la Tuque réalise les travaux d'ici le 31 décembre 2005, la municipalité de Lac-Édouard remboursera ces dépenses à La Tuque, sinon elles devront être réalisées et assumées par Lac-Édouard en 2006.

3 DÉCRET MODIFICATIF DE LA VILLE DE LA TUQUE

La Ville de La Tuque a été constituée en vertu du décret 371-2003, entré en vigueur le 26 mars 2003. Des recommandations sont formulées afin de modifier les dispositions du décret 371-2003 pour confectionner le nouveau décret de La Tuque. On constatera le transfert de plusieurs articles vers le décret d'agglomération, chapitre 4 de ce document.

CHAPITRE I - CONSTITUTION DE LA MUNICIPALITÉ

- Art. 2 : modifier la description du territoire.
- Art. 3 : maintenir pour la ville centrale.
- Art. 4 : éliminer les mentions concernant les Municipalités de La Bostonnais et de Lac-Édouard.

CHAPITRE II - DIVISION DU TERRITOIRE EN QUARTIERS

- Art. 5 : faire passer le nombre de quartiers de 8 à 7 pour l'élection de novembre 2005.
- Art. 6 à 10 : maintenir pour la ville centrale.

CHAPITRE III - COMITÉ EXÉCUTIF

- Art. 11 à 25 : maintenir pour la ville centrale, même si la ville actuelle ne s'est pas prévalu de ce pouvoir.

CHAPITRE IV - RÈGLES PARTICULIÈRES

- Art. 26 et 27 : maintenir pour la ville centrale.

CHAPITRE V - COMPÉTENCES

- Art. 28 à 31 : transférer au conseil d'agglomération.
- Art. 32 à 38 : maintenir pour la ville centrale.

CHAPITRE VI - SUCCESSION

- Art. 39 : reformuler l'article pour tenir compte de la reconstitution des Municipalités de La Bostonnais et de Lac-Édouard et de la création du conseil d'agglomération; prévoir une disposition similaire dans les décrets constituant ces 3 nouvelles entités.
- Art. 40 : maintenir pour la ville actuelle, actualiser si nécessaire.

- Art. 41 : transférer au conseil d'agglomération, actualiser.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- Art. 42 : transférer au conseil d'agglomération.
- Art. 43 : reformuler l'article pour tenir compte de la reconstitution des Municipalités de La Bostonnais et de Lac-Édouard.
- Art. 44 : maintenir pour la ville centrale.
- Art. 45 : transférer au conseil d'agglomération.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- Art. 46 à 51 : maintenir pour la ville centrale, prévoir une disposition concernant l'utilisation du surplus des années 2004 et 2005.
- Art. 52 à 54 : conséquemment à la recommandation relative à la modification de la liste à l'annexe du PL 9 (chapitre 4 de ce document), il y a lieu de modifier les articles 53 et 54 du décret de regroupement 371-2003. D'une part, il est recommandé d'identifier au décret les objets des règlements d'emprunt retenus afin de créer un lien étroit entre ceux-ci et la charge des immeubles imposables du territoire des municipalités liées. La pratique actuelle de la Ville de La Tuque consiste à insérer, dans un même règlement d'emprunt, plusieurs objets. Il serait plus flexible, administrativement, de référer à des objets du règlement plutôt qu'à un montant d'argent ou à un pourcentage relatif à des acquisitions ou à des travaux. Les objets retenus de l'article 53 qui seront associés à la liste des équipements sont : centre social municipal, centre municipal de ski alpin, colisée municipale, parc Saint-Eugène, stade de baseball Sévère-Scarpino, camping municipal, bibliothèque municipale et piste cyclable. L'aéroport municipal constitue l'objet retenu de l'article 54. D'autre part, il est recommandé d'enlever de la liste des règlements visés à l'article 53, ceux relatifs à l'administration de la Ville (951-94, 997-97 et 313-99) et au parc des Érables (983-1-96), d'enlever les immeubles imposables de Lac-Édouard du remboursement de l'emprunt relatif à la piste cyclable (978-95) et à la bibliothèque municipale (775 en partie), puis d'éliminer les doubles des numéros de règlements 885 et 313-99.
- Art. 55 : maintenir pour la ville centrale.
- Art. 56 : maintenir pour la ville centrale et prévoir une disposition similaire dans les décrets reconstituant les 2 municipalités.
- Art. 57 à 60 : transférer au conseil d'agglomération, actualiser.
- Art. 61 : reformuler l'article pour tenir compte de la reconstitution des Municipalités de La Bostonnais et de Lac-Édouard.
- Art. 62 : transférer au conseil d'agglomération.
- Art. 63 : maintenir pour la ville centrale, actualiser.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS FISCALES

- Art. 64 à 70 : supprimer les articles 64 et 67, maintenir les autres pour la ville centrale.
- Art. 71 : éliminer les mentions concernant les Municipalités de La Bostonnais et de Lac-Édouard.

CHAPITRE X - DISPOSITIONS FINALES

- Art. 72 à 74 : maintenir pour la ville centrale, faire passer le nombre de districts électoraux de 8 à 7.
- Art. 75 à 83 : actualiser.

4 DÉCRET D'AGGLOMÉRATION

La Ville de La Tuque a été constituée en vertu du décret 371-2003, entré en vigueur le 26 mars 2003. Elle succédait aux pouvoirs de la MRC. Des recommandations sont formulées afin de modifier les dispositions du décret 371-2003, précisant les articles qui concernent une compétence d'agglomération et, finalement, afin d'ajouter les listes des équipements d'intérêt collectif ainsi que du réseau de la voirie artérielle.

4.1 RECOMMANDATIONS concernant la nature et le fonctionnement du conseil d'agglomération

Le conseil d'agglomération sera formé d'un conseil élargi, soit le conseil de la Ville de La Tuque, auquel s'ajouteront les maires des Municipalités de La Bostonnais et de Lac-Édouard.

Le maire de La Tuque est le président du conseil d'agglomération.

Le greffier du conseil d'agglomération sera Monsieur Yves Tousignant jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement.

4.2 COMMENTAIRE concernant le comité exécutif de la Ville de La Tuque (article 137 du PL 75)

Le décret 371-2003 prévoit un comité exécutif (art. 11); cependant, dans les faits il n'existe pas.

4.3 COMMENTAIRE concernant la mise en place de commissions d'agglomération (article 138 du PL 75)

Des commissions d'agglomération pourront être mises sur pied, par exemple en aménagement du territoire, car le conseil d'agglomération succède aux compétences de La Tuque qui sont celles d'une MRC (art. 28 et 29 du décret 371-2003).

4.4 RECOMMANDATIONS concernant les dispositions du décret 371-2003 à être transférées au décret d'agglomération

Art. 28 : assimilation du conseil d'agglomération à une MRC aux fins de l'application de certaines lois.

Art. 29 : application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Art. 30 : obligation de constituer un fonds de logement social.

Art. 31 : possibilité d'élaborer un plan relatif au développement de son territoire.

Art. 39 : succession aux droits, obligations et charges.

Art. 41 : office municipal d'habitation.

Art. 42 : application du Programme d'aide à la rénovation en milieu rural (Réno-Village) et du Programme de réparation d'urgence de la SHQ.

Art. 45 : fonds de roulement.

Art. 57 à 60, 62 : évaluation foncière.

4.5 RECOMMANDATION relative au réseau artériel à l'échelle de l'agglomération (articles 22 et 142 du PL 75)

Une proposition a été présentée au conseil municipal de la Ville de La Tuque le 28 février 2005. Après analyse et avec son accord, quelques kilomètres ont été retirés du réseau artériel.

La recommandation est qu'il comprenne un total de 7,67 km répartis de la façon suivante :

4,27 km	chemin des Pionniers (présence du site d'enfouissement)
1,23 km	rue Saint-Joseph, de la rue Bostonnais jusqu'à la Smurfit Stone

0,36 km	rue Commerciale, entre la rue Saint-François et la rue Saint-Joseph
1,45 km	rue Saint-Antoine, de la rue Saint-Joseph jusqu'à la rue Lamarche (seconde voie pour hôpital)
0,36 km	rue Saint-Louis, de la rue Saint-Joseph à la rue Saint-François (gare)

4.6 RECOMMANDATION concernant les équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif (articles 39 à 44 et 144 du PL 75)

Le comité de transition, d'abord, et la mandataire, ensuite, ont établi la liste des équipements d'intérêt collectif à partir des critères de la loi. Cette liste a été présentée aux membres du conseil municipal de la Ville de La Tuque le 28 février 2005. Ils ont exprimé leur accord avec les conclusions, sachant ainsi que les équipements non reconnus dans la liste entraîneront la modification de l'article 53 du décret de constitution de la Ville de La Tuque.

Il est recommandé de modifier la liste à l'annexe (art.105) du PL 9. De plus, la recommandation fait aussi en sorte que 2 équipements de la liste retenue ne seront pas à la charge de Lac-Édouard. Ce sont la bibliothèque, car Lac-Édouard fait toujours partie du réseau de la CRSBP, et la piste cyclable, car au même titre que le secteur Parent, la piste ne s'approche nullement de Lac-Édouard.

Liste selon l'annexe au PL 9

- complexe culturel Félix-Leclerc
- bibliothèque municipale
- centre social municipal
- camping municipal
- parc des Chutes de la petite rivière La Bostonnais
- parc Saint-Louis
- cascades d'eau
- parc des Érables
- parc Saint-Eugène
- stade de baseball Sévère-Scarpino
- centre municipal de ski alpin
- colisée municipale
- piste cyclable
- aéroport municipal

Recommandation de retrait des équipements suivants

- parc Saint-Louis
- cascades d'eau
- parc des Érables
- camping municipal

Les équipements qui restent d'intérêt collectif sont :

- complexe culturel Félix-Leclerc
- centre social municipal
- parc des Chutes de la petite rivière La Bostonnais
- parc Saint-Eugène (piscine)
- stade de baseball Sévère-Scarpino
- centre municipal de ski alpin
- colisée municipale
- aéroport municipal
- bibliothèque municipale
- piste cyclable

4.7 RECOMMANDATIONS concernant le financement des emprunts des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif (voir tableau en annexe faisant partie intégrante de ce rapport)

Concernant les règlements d'emprunts associés aux équipements d'intérêt collectif, il y a trois périodes :

- 1- règlements listés aux articles 53 et 54 du décret de regroupement comme devant être à la charge d'une partie de l'agglomération ou de toute l'agglomération.
- 2- règlements touchant les mêmes objets mais oubliés lors du décret de regroupement,
- 3- règlements adoptés durant la période du regroupement.

Relativement aux équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif de l'agglomération, il y a lieu de reprendre la liste recommandée précédemment : complexe culturel Félix-Leclerc, centre social municipal, centre municipal de ski alpin, colisée municipale, parc Saint-Eugène (piscine), stade de baseball Sévère-Scarpino, parc des Chutes de la petite rivière La Bostonnais, bibliothèque municipale, piste cyclable et aéroport municipal. Le camping municipal sera traité à part.

L'ensemble des équipements d'intérêt collectif retenus (sauf l'aéroport) seront à la charge des immeubles imposables de l'agglomération excluant le secteur Parent et les TNO pour les périodes 1 et 2 à l'exception de la bibliothèque municipale et de la piste cyclable qui ne seront pas à la charge des immeubles imposables de la future Municipalité de Lac-Édouard. Toutefois, l'ensemble des immeubles de l'agglomération assumera le financement des règlements 963-94 et 966-95 portant sur l'aéroport et ce, tel que précisé à l'article 54 du décret de regroupement.

À partir de l'entrée en vigueur du regroupement, les équipements reconnus d'intérêt collectif seront aussi à la charge du secteur Parent et des TNO, ils seront donc à la charge de l'agglomération sauf pour Lac-Édouard qui ne participera pas au financement de la bibliothèque et de la piste cyclable.

En ce qui a trait au camping municipal, il est vendu en cours d'année 2005, il sera à la charge et au bénéfice des immeubles imposables de l'agglomération excluant Parent et les TNO. Cela respecte l'article 53 du décret de regroupement.

Il y a donc dérogation à la directive ministérielle pour la période *décret de regroupement* car il n'est pas approprié que les municipalités de La Bostonnais et de Lac-Édouard assument le financement d'équipements liés à une compétence de proximité de Ville de La Tuque. De plus, il serait injuste d'associer la Municipalité de Lac-Édouard au financement de la bibliothèque de La Tuque de même qu'à la piste cyclable pour les raisons citées à l'article 4.6 de ce rapport.

Il y aussi dérogation à la directive pour la période des *règlements oubliés* car on associe La Bostonnais, Lac-Édouard et l'ancien La Croche au financement des équipements d'intérêt collectif retenus à la liste. Cette mesure fait preuve d'équité sur le territoire. De plus, on maintient l'exclusion de Lac-Édouard quant au financement de la bibliothèque.

4.8 RECOMMANDATIONS concernant le financement des emprunts relatifs aux compétences d'agglomération et de proximité (voir tableau en annexe faisant partie intégrante de ce rapport)

Concernant les règlements d'emprunts associés aux compétences d'agglomération, il y a trois périodes :

- 1- règlements listés aux articles 53 et 54 du décret de regroupement comme devant être à la charge d'une partie de l'agglomération ou de toute l'agglomération.
- 2- règlements touchant les mêmes objets mais oubliés lors du décret de regroupement,
- 3- règlements adoptés durant la période du regroupement.

Les compétences d'agglomération sont indiquées et précisées dans le PL 75. Tous les immeubles imposables du territoire de l'agglomération sont assujettis au financement des emprunts relatifs à l'exercice de ces compétences à partir du regroupement.

Quant aux compétences d'agglomération pouvant faire partie des règlements listés à l'article 53 du décret de regroupement, leur financement est à la charge de l'agglomération excluant Parent et les TNO. Pendant la période des règlements oubliés,

la même règle s'applique, leur financement est à la charge de l'agglomération sauf pour Parent et les TNO.

Le financement des compétences de proximité retourne à La Tuque. Pour l'ensemble des règlements listés à l'article 53, les compétences de proximité deviennent à la charge de La Tuque incluant le secteur La Croche. Quant à la période des règlements oubliés, le financement des compétences de proximité retourne à l'ancienne Ville de La Tuque.

Il y a donc dérogation à la directive ministérielle pour la période *décret de regroupement* car il n'est pas approprié que les municipalités de La Bostonnais et de Lac-Édouard assument le financement de ce qui est assimilable à une compétence de proximité de Ville de La Tuque.

Il y aussi dérogation à la directive pour la période des *règlements oubliés* car on associe La Bostonnais, Lac-Édouard et l'ancien La Croche au financement de ce qui est de compétence d'agglomération. C'est logique et équitable. Il y a tout de même respect de la directive face aux compétences de proximité qui demeurent à l'ancienne Ville de La Tuque et ne sont aucunement associées aux immeubles imposables de La Croche.

La clause de taxation des règlements adoptés *après le regroupement* est, pour quelques règlements, modifiée. Lorsqu'il est question d'une compétence d'agglomération ou d'un équipement d'intérêt collectif de la liste, cela devient à la charge de l'agglomération. Quand les objets bibliothèque et piste cyclable apparaissent, on exclut du financement les immeubles imposables de la Municipalité de Lac-Édouard.

Par ailleurs, quatre règlements ou partie de règlement sont assimilables à des *dépenses mixtes*. Ils contiennent des objets relatifs à l'hôtel de Ville de La Tuque qui sert tant pour ses compétences de proximité que pour des compétences d'agglomération. Les immeubles imposables du territoire de l'agglomération doivent contribuer à la portion de ces dépenses qui sont reliées aux compétences d'agglomération. Il est recommandé que le décret précise que le conseil d'agglomération peut établir les règles de répartition des dépenses relatives aux immeubles, équipements, infrastructures et activités de support à l'exercice des compétences d'agglomération.

4.9 COMMENTAIRE concernant les programmes d'Hydro-Québec et du Pacte rural

Le conseil d'agglomération devra s'assurer d'une répartition équitable des subventions relativement au projet de développement d'Hydro-Québec sur le territoire de Ville de La Tuque ainsi qu'à l'égard du programme du Pacte rural.

Par le décret 371-2003, Ville de La Tuque a succédé aux droits, obligations et charges de la MRC du Haut-Saint-Maurice. Le conseil d'agglomération devrait succéder à ceux de La Tuque.

5 ANNEXE

ANNEXE 5 RÉPARTITION DES % DE RÈGLEMENTS D'EMPRUNT - LA TUQUE

	AGGLOMÉRATION = LT incluant LC, TNO, P, LB et LE		AGGLOMÉRATION sauf P et TNO		AGGLOMÉRATION sauf P, TNO et LE = (LT incluant LC, LB)		VILLE RÉSIDUAIRE = (LT incluant LC, TNO, P)		Ancien La Tuque		La Tuque incluant La Croche		Commentaires
Règlement	Objet	%	Objets	%	Objets	%	Objets	%	Objets	%	Objets	%	
SELON DÉCRET 371-2003, article 53													
304-98			St-Eugène(piscine)	100									Conforme aux articles 53 et 54 du décret 371-2003 pour Parent, TNO, La Croche et ancien La Tuque. Exclusion de Lac-Édouard quant à la bibliothèque et à la piste cyclable. Exclusion de La Bostonnais et de Lac-Édouard quant aux compétences de proximité de La Tuque.
305-98			Ski	100									
745			Colisée, ski	100									
864			Ski	100									
313-99			Colisée, aéroport, police	72,2							Hôtel de ville	● 27,8	
317-99			Camping	100									
749			Colisée, HLM, incendie	66,1							Parc, discothèque	33,9	
775			Colisée, ski	79,9	Bibliothèque	2,3					Parcs	17,8	
866			Aéroport	28,6							Patinoires, parcs	71,4	
885			Colisée	31,2							Parcs	68,8	
900			Colisée, incendie	58,3							Parcs	41,7	
940-93			Colisée, incendie, camping, centre social, aéroport	74,2							Garage	25,8	
950-94			Colisée, incendie	77,6							Égout	22,4	
951-94											Administration	100	
978-95					Piste cyclable	100							
983-96(983-1-96)											Haute-Mauricie	100	
997-97			Colisée	50							Hôtel de ville	● 50	
SELON DÉCRET 371-2003, article 54													
963-94	Aéroport	100											
966-95	Aéroport	100											
RÈGLEMENTS OUBLIÉS LORS DU GROUPEMENT													
328-2001			Colisée, ski, industrie, camping	76,9	Bibliothèque	8			Garages, parcs	15,1			Compétences d'agglomération à la charge de La Tuque, La Croche, La Bostonnais et Lac- Édouard. Exclusion de Lac-Édouard pour bibliothèque. À la charge de l'ancien La Tuque pour compétences de proximité.
335-2002			Colisée, ski, enfouis., camping	62,8	Bibliothèque	33,1			Garages	4,1			
339-2002			Ski	100									
340-2003									Pavage	100			
341-2003			Incendie	7,3					Égout, eau potable	92,7			
342-2003			Incendie, colisée, camping	46,8	Bibliothèque	30,6			Garage, Lac St-Louis	22,6			
343-2003									Bouilloir, camion	100			

APRÈS LE REGROUPEMENT												
344-2003 (344-1-2005)								Centre Wapan	100			
345-2004						Pavage	100					MCT comp. prox. (-LB, LE)
346-2004	Incendie	1,4				Eau, égout (desservi)	98,6					MCT comp. aggro et comp. prox. (-LB, LE)
347-2004	Enfouissement	100										MCT comp. aggro
348-2004	Colisée, Ski, Incendie, Industrie, Centre social	37,5			Bibliothèque	3,3	Hôtel de ville • 9,5% Garage 49,7%	59,2				MCT comp. aggro., biblio (-LE), comp. prox. (-LB, LE)
349-2004	Incendie (911)	48,8				Véhicules	51,2					MCT comp. aggl., comp. prox. (-LE, LB)
350-2004						Véhicules	100					MCT comp. prox. (-LB, LE)
351-2005						Sentiers VTT	100					
352-2005										Aqueduc et égout	100	
353-2005						Base radar (secteur desservi)	100					
354-2005								Aqueduc	100			
355-2005						Bâtiments municipaux et sportifs	100					
356-2005						Hôtel de ville	• 100					MCT comp. prox. (-LB, LE) Pas approuvé
357-2005								Rénovation Québec	100			
358-2005	Incendie	100										
359-2005						Véhicules	100					
360-2005						Voirie	100					

LT La Tuque
 LC La Croche
 P Parent
 TNO Territoire non organisé
 LB La Bostonnais
 LE Lac-Édouard

Dettes de l'ancienne Municipalité de La Bostonnais
 Règlement 6-2002

Dettes de l'ancienne Municipalité de Lac-Édouard
 Règlement 85-96

* Déroge à la directive

• Dépense mixte (27,8% de 313-99 - 9,5% de 348-2004 - 100% de 356-2005 et 50% de 997-97)

MCT = Modification de la clause de taxation

N.B. : Le camping sera à la charge et au bénéfice de LT, LC, LB et LE car volonté de respecter l'article 53 du décret 371-2003 quant à P et TNO.

8 juillet 2005